

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune d'Ascou préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau des captages de Font de Peses destinés à l'alimentation des collectivités humaines

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18, L. 214-1 à L. 214-11, L. 215-13 et R. 123-1 à R. 123-27 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1321-2 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) de l'Ariège dans sa séance du 17 juin 2019 approuvant le dossier de régularisation des captages de Font de Peses et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement des périmètres de protection de ces captages ;
- Vu le dossier technique déposé en vue de la mise en conformité des captages de Font de Peses et de ses périmètres de protection ;
- Vu le rapport relatif à ces captages de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi le 15 septembre 2018 ;
- Vu le rapport du délégué départemental de l'Ariège de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie du 24 janvier 2022 ;
- Vu la décision n°E22000011/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 23 février 2022 désignant M. Alain RAMEIL en qualité de commissaire enquêteur ;
- Considérant que, selon les dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'environnement, la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 : objet de l'enquête publique

Il sera procédé, à la demande de la présidente du SMDEA, à une enquête publique sur la commune d'Ascou préalable à la **déclaration d'utilité publique** des travaux de prélèvement d'eau des captages de Font de Peses destinée à l'alimentation des collectivités humaines et de mise en place des périmètres de protection de ces captages.

Cette enquête sera ouverte pendant 15 jours consécutifs **du jeudi 14 avril 2022 à 14 heures jusqu'au jeudi 28 avril 2022 à 17 heures.**

Article 2 : permanences du commissaire enquêteur

M. Alain RAMEIL, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, assurera une permanence à la mairie d'Ascou afin de recevoir les observations du public :

- le jeudi 14 avril 2022 de 14h00 à 17h00,
- le jeudi 28 avril 2022 de 14h00 à 17h00.

Article 3 : consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique sera déposé :

– dans la commune d'Ascou pendant toute la durée de l'enquête où le public pourra en prendre connaissance en prenant l'attache de la mairie ;

– sur le site internet des services de l'État en Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> ;

– sur un poste informatique situé à l'accueil de la direction départementale des territoires de l'Ariège où toute personne pourra le consulter pendant les horaires d'ouverture au public.

Article 4 : observations du public

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations et propositions relatives au projet :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie d'Ascou,
- par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie d'Ascou, siège de l'enquête,
- par courriel transmis à l'adresse suivante : ddt-bio-for@ariège.gouv.fr .

Toute observation, tout courrier, courriel ou document réceptionné après le 28 avril 2022 à 17 heures ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur sont consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège.

Article 5 : publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera :

– publié aux frais du demandeur en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les journaux « *la Dépêche du Midi* » et « *la Gazette ariégeoise* ». Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier ;

– publié par voie d'affiches à la diligence du maire d'Ascou, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans cette commune, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci en mairie. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire qui sera annexé au dossier ;

– affiché par les soins du responsable du projet dans les mêmes conditions de délai et de durée sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 ;

- publié sur le site internet des services de l'État www.ariège.gouv.fr .

Article 6 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 28 avril 2022 à 17 heures, le registre sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, et l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 7 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que les registres et pièces annexées, à la direction départementale des territoires de l'Ariège, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an en mairie d'Ascou, à la direction départementale des territoires de l'Ariège, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Ariège (<https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>).

Article 8 : exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le maire d'Ascou, et M. Alain RAMEIL, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président du SMDEA de l'Ariège, au président du tribunal administratif de Toulouse, ainsi qu'au délégué départemental de l'Ariège de l'agence régionale de santé Occitanie.

Fait à Foix, le 8 mars 2022

Signé

Sylvie FEUCHER